



**Version 1. - CS3 - Diffusion auprès des salariés par mail le 17 mars 2022 en complément du GUIDE REPÈRE DES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES DE CONTAMINATION AU COVID-19 édité le 15 mars 2022 par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.**

**Ce document détaille les recommandations sanitaires générales applicables à partir du 14 mars 2022 afin de prévenir la transmission du SARS-CoV-2 au sein de l'ensemble de la population.**

16/03/2022

---

---

---

# RECOMMANDATIONS SANITAIRES GENERALES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE COVID-19

*GUIDE D G S I*

---

---

---

---

Elisabeth Delattre Référent Covid

# RECOMMANDATIONS SANITAIRES GENERALES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE COVID-19

## Préambule

---

Ces recommandations visent à assurer une protection individuelle de chacun, pour limiter le nombre de contaminations et de formes graves, mais également une protection collective, pour réduire les risques de nouvelle vague épidémique. Elles s'appliquent à tous dans l'ensemble des situations, sous réserve des dispositions sectorielles particulières applicables.

## Mesures de protection des salariés

---

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants :

- Les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude...);
- Les règles d'aération régulière des locaux ;
- La prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher).

L'ensemble de ces mesures est rappelé dans le **protocole du ministère de la Santé**.

Conformément aux annonces du Gouvernement, il n'y a plus lieu de prendre des mesures générales d'obligation de port du masque en espace intérieur partagé au sein des entreprises depuis le 14 mars.

Les employeurs veillent à l'information de leurs salariés quant aux recommandations de santé publique, notamment en ce qu'elles concernent les personnes fragiles.

Dans tous les cas, les salariés qui souhaitent continuer de porter un masque sur leur lieu de travail pourront le faire.

Des dispositions spécifiques sont applicables, compte tenu des particularités de ces secteurs, dans le champ de la santé et médico-social ainsi que dans les transports, selon les protocoles dédiés.

## Rappel des principes généraux de prévention des risques concernant le risque COVID

En application de l'article L. 4121-1 du code du travail, les entreprises évaluent les risques d'exposition au virus et mettent en œuvre des mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne portant notamment sur l'organisation du travail, l'aménagement des lieux de travail, et les mesures d'hygiène à maintenir.

### Les obligations qui incombent à chacun d'entre nous

L'obligation générale de port du masque est levée, y compris dans les crèches et les écoles. **Le port du masque** reste cependant **obligatoire** ou très fortement recommandé dans les lieux listés ci-après.

- Le port du masque dès l'âge de 6 ans est obligatoire **dans les transports collectifs** de voyageurs,

En outre, le masque est requis, selon des modalités adaptées, sur décision du responsable de la structure dans :

- Les établissements de santé et les services et établissements médico-sociaux ;
- Pharmacies
- Laboratoires de biologie médicale
- Les locaux et lieux de soins suivants :
  - Lieux d'exercice des professionnels de santé (cabinets médicaux, centres de santé, maisons de santé pluri professionnelles, cabinets infirmiers, cabinets de masso-kinésithérapie, etc.),

Pour rappel, sont autorisés les masques FFP2/FFP3, les masques chirurgicaux et les masques de forme chirurgicale à l'exclusion des masques en tissu, conformément aux dispositions prévues par l'annexe 1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021.

**Le passe sanitaire reste obligatoire**, sauf urgence, **pour accéder aux hôpitaux**, aux maisons de retraite, ou encore aux établissements accueillant les adultes en situation de handicap dans un objectif de protection des personnes les plus à risque face à la COVID-19.

**L'application du passe vaccinal est suspendue.**

## Les recommandations sanitaires

### RECOMMANDATIONS INDIVIDUELLES

**Il est recommandé de veiller au respect des recommandations de santé publique**, en particulier lors des rassemblements, activités, réunions et déplacements réunissant plusieurs personnes ou lors de contact avec des personnes fragiles.

### LA VACCINATION

Il est rappelé que la vaccination reste essentielle dans la prévention de la contamination, de la transmission et des formes graves de la maladie. A ce titre, chaque personne doit veiller à disposer d'un schéma vaccinal complet et à jour.

### PORT DU MASQUE

Le port du masque est fortement recommandé **pour les personnes suivantes :**

- Pour les personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles, ainsi que pour leurs aidants ;
- Pour les personnes symptomatiques ;
- Pour les personnes contacts à risque ;
- Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

### PORT DU MASQUE



Pour ces personnes, le port du masque est notamment fortement recommandé dans les lieux de promiscuité importante, dans les lieux dans lesquels le respect des gestes barrières est limité ainsi que dans les lieux clos mal aérés / ventilés.

*Les autres peuvent également adopter cette mesure de protection.*

### MESURES D'HYGIENE

- L'hygiène des mains avec un lavage régulier à l'eau et au savon pendant 30 secondes, reste essentielle. Cette mesure d'hygiène est la plus efficace pour prévenir la transmission de tous les virus,
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude, et recourir à des mouchoirs à usage unique,
- Aérer régulièrement la pièce (10 minutes toutes les heures si possible),
- Se saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades.

### CONDUITE A TENIR EN CAS DE SYMPTOMES DU COVID 19

**Toute personne présentant des symptômes ou qualifiée de cas-contact ne doit pas se rendre sur son lieu de travail.**

**Dès lors qu'une personne est symptomatique, elle doit :**

- **Réaliser immédiatement un test** antigénique ou un RT-PCR, indépendamment de son statut vaccinal, d'antécédent d'infection ou de statut de contact à risque ;
- Dans l'attente du test ou de son résultat, **s'isoler et réduire ses contacts ;**
- **Préparer la liste des personnes** avec lesquelles elle a été en contact dans les 48h précédant la date d'apparition des symptômes ;
- **Télétravailler** dans la mesure du possible.

## CONDUITE A TENIR EN CAS DE RESULTAT D'UN TEST POSITIF

### **Pour les personnes positives disposant d'un schéma vaccinal complet et à jour et pour les enfants de moins de 12 ans**

- **L'isolement est d'une durée de 7 jours (pleins)** à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif. Au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à **deux conditions** :
  - Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
  - Elle n'a plus de signes cliniques d'infection au SARS-CoV-2 depuis 48h.
- Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas un second test à J7.

### **Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes non-vaccinées :**

- **L'isolement est de 10 jours (pleins)** à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à **deux conditions** :
  - Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
  - Elle n'a plus de signes cliniques d'infection au SARS-CoV-2 depuis 48h.
- Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 10 jours.
- **Le respect des gestes barrières (port du masque et mesures d'hygiène) est à respecter les 7 jours suivant la sortie d'isolement du cas positif.**

L'ensemble des règles applicables est rappelé sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr).

## QUID DES PERSONNES VULNERABLES

L'employeur doit accorder une importance particulière aux salariés vulnérables (ou vivant avec une personne vulnérable) et doit **respecter des mesures de protection renforcée, y compris au-delà du 14 mars.**

Il doit s'assurer que le salarié peut respecter à tout instant les gestes barrières renforcés, et aménager les horaires le cas échéant. Le poste de travail doit être désinfecté en début et en fin de poste, à plus forte raison lorsqu'il est partagé. À défaut de ces mesures, le salarié peut être placé en **télétravail** quand son poste le permet.

## L'UTILISATION DE TOUSANTICOVID

L'installation de l'application TousAntiCovid sur son téléphone, ainsi que l'activation de la fonction de *contact tracing* et de *Bluetooth* sont recommandées, afin d'informer les personnes d'un risque de transmission du virus à la suite d'un contact à risque avec une personne testée positive au SARS-CoV-2 et d'accélérer leur prise en charge.

## RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES FRAGILES

- Il leur est recommandé, ainsi qu'à leurs proches, de respecter avec une vigilance particulière l'ensemble des mesures barrières,
- Etre à jour de leur rappel,
- Porter un masque chirurgical ou FFP2 dans les milieux clos,
- Se tester dans une logique d'auto-surveillance, via la réalisation régulière d'autotests,
- En cas d'infection, surveiller leur santé pour prévenir une potentielle aggravation des symptômes, en demandant conseil à leur médecin, notamment s'agissant des traitements disponibles.

## S'AGISSANT DU NETTOYAGE DES SURFACES

Les particules diffusées dans l'air se déposant sur les surfaces, il est important d'effectuer un nettoyage régulier avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide (norme NF-14476) ;

Notre entreprise a référencé le nettoyant de traitement de surface DETERQUAT DNA PAE qui répond à la Norme. Néanmoins, l'entreprise se réserve la possibilité de sélectionner d'autres produits de nettoyage de surface qui répondraient à la Norme EN 14476.

Chaque collaborateur doit nettoyer son poste de travail et les équipements plusieurs fois par jour et lors de chaque prise de poste.

Chaque collaborateur devra :

- Procéder à la désinfection après usage des équipements;

Notre prestataire de ménage continuera à :

- Désinfecter les surfaces et points de contact fréquemment touchés par le public et le personnel : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs etc. ;

## GESTION DES RISQUES EN MATIERE DE SECURITE AU TRAVAIL

**En cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires, etc.) vous ne devez pas vous rendre sur le lieu de travail** et vous devez contacter votre médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) pour avis médical.

Votre médecin décidera si vous devez effectuer un test.

**Si le test est positif, vous devez impérativement informer le service RH** afin que nous puissions informer les salariés avec qui vous avez été en contact.

## S'AGISSANT DES MESURES GENERALES ET D'INFORMATION

Les canaux d'information resteront identiques à ceux déployés lors de la phase initiale de la crise, à savoir :

- Communication générale sur le site [www.proteger.com](http://www.proteger.com),
- Communication individualisée à partir de l'outil COMETE auprès des salariés ayant fournis à l'entreprise une adresse mail valide,
- Communication individualisée au travers de notes d'information communiquées avec les bulletins de salaire.

## GESTION DES ALERTES PRISES EN COMPTE PAR LA PERMANENCE/LE SERVICE PLANNING

Dès lors que le service permanence ou le service planning a connaissance d'une suspicion de COVID-19, il doit sans délais, informer le service RH ([service.rh@proteger.com](mailto:service.rh@proteger.com)).

Le permanencier ou le planificateur devra **indiquer dans son mail uniquement adressé au service RH**, le nom du salarié ainsi que le site sur lequel le salarié travaille. Le suivi de l'alerte sera réalisé par le service RH.

Le permanencier ou le planificateur invitera le salarié à consulter son médecin traitant afin d'obtenir un avis et pouvoir se faire tester.

## CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A CHAQUE SALARIE

Pour rappel, « le salarié doit mettre en œuvre les recommandations qui sont formulées dans le cadre de l'article L. 4122-1 du code du travail qui dispose que « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »